



Commune
«KOMPRENM»
«KOMNAME»

DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RESERVES DE PRESCRIPTIONS

ARRETE N°2020-052 URBA

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 12/03/2020,

- Par Mr GRASSONE Patrick,
- Demeurant 72 Route de barens, 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS
- Enregistrée sous le numéro **DP 0384512010011**,
- Pour TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE – Création d'une piscine.
- Sur un terrain cadastré AM 219
- Sis Route de barens, 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
- Implantation du bassin de 5m X 3m avec un recul minimum de 4 m des parcelles AM 548, AM 549, AM 308 et AM 218, distances mesurées à partir du bord du bassin conformément aux articles UC6 et UC 7 du PLU approuvé le 17/01/2017.

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du 12/03/2020

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

Considérant que la commune est en zone de sismicité 3,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 Novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire,

ARRETE

Article 1 - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 – Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0.005mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 Décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31/07/1997 les propriétaires de piscines sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les conséquences de la loi 2003-9 du 3 Janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Le maître d'ouvrage a pour obligation d'équiper le bassin d'un dispositif de sécurité normalisé avant la première mise en eau. Il devra exiger de l'installateur ou du constructeur la note technique prévue par la législation.

Sismicité :

Le projet est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Sismicité :

Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et à celui de la redevance d'archéologie préventive. Surface créée : 15 m²

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 8 Juin 2020

Le Maire,

L'adjoint délégué à

l'Urbanisme

Nicolas ROMANOTTE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.